

La politique de vote de Friedland gestion est définie dans le présent document, conformément à l'article 314-100 du règlement général de l'AMF. La politique de vote énonce les règles générales habituellement retenus en matière d'exercice des droits de votes.

1- PRINCIPES

La présente politique de vote s'inscrit dans le prolongement de la politique d'investissement de Friedland Gestion qui a pour objectif la recherche d'une performance régulière sur le long terme dans le respect des orientations de gestion des OPCVM.

Elle vise à favoriser les projets des entreprises qui conduisent à la création de valeur et au développement de leurs activités économiques dans des conditions rentables, pérennes et équitables. Dans ce cadre Friedland Gestion veille à l'intérêt des porteurs de parts ou actions des OPCVM qu'elle gère, dans le respect de l'intégrité des marchés financiers.

La prise de décision en matière de vote aux AG des sociétés détenues par les OPCVM gérés par Friedland Gestion est confiée au gérant du portefeuille concerné. Dans le cas où le gérant serait en difficulté d'appréciation ou en situation de conflit d'intérêts, il en informe le RCCI de Friedland Gestion. Le cas échéant la décision en matière de vote pourra être reportée sur les autres membres du comité de gestion.

2- CRITERES DETERMINANTS

FRIEDLAND GESTION se donne les seuils d'intervention suivants pour participer de façon systématique aux votes :

- Au-delà d'un seuil de détention de 5% des droits de vote par société ;
- Au-delà d'un seuil individuel de détention représentant plus de 8% de l'actif d'un OPCVM géré ;
- Au-delà d'un seuil global de détention représentant plus de 5% de la totalité des actifs des OPCVM gérés.

Ces seuils d'intervention visent à privilégier la souplesse et la rapidité en matière de décisions d'investissement. Au-delà de ces seuils, Friedland Gestion considère que les positions prises sur les sociétés s'inscrivent dans le long terme et nécessitent un suivi plus rapproché.

Par ailleurs, Friedland Gestion se réserve la possibilité de ne pas exercer les droits de vote détenus par ses OPCVM dans les cas suivants, même si les seuils ci-dessus sont atteints :

- Lorsque le vote nécessite le blocage des titres pendant une période longue, limitant ainsi la liquidité et empêchant de profiter d'opportunités de marché ;
- Lorsque le vote entraîne des coûts administratifs prohibitifs.
- Dans le cas particulier où les titres auraient fait l'objet d'une cession temporaire au moment de l'exercice des droits de vote, Friedland Gestion ne prévoit pas de rappeler les titres et n'exerce pas ses droits de vote.

Enfin, Friedland Gestion se réserve la possibilité de voter en toute occasion même lorsque les participations détenues dans les portefeuilles gérés sont en dessous des seuils évoqués ci-dessous.

3- POLITIQUE DE VOTE PAR TYPE DE RESOLUTION

Concernant les rubriques prévues au 3° de l'article 314-100 du règlement général de l'AMF, Friedland Gestion adopte les principes suivants :

a-Décisions entraînant une modification des statuts

Friedland Gestion s'attache à vérifier que les modifications des statuts :

- Ne remettent pas en cause les principes de stabilité et de pérennité économique de l'entreprise ;
- Ne créent pas des situations de conflits d'intérêts potentiels qui nuiraient à l'intérêt des actionnaires ;
- Ne donnent pas à un actionnaire ou un groupe d'actionnaire un pouvoir supérieur aux autres actionnaires (respect du principe une action est égale à une voix).

b-Approbation des comptes et l'affectation du résultat

Friedland Gestion privilégie l'intégrité des comptes, la transparence de la communication financière et la gestion raisonnée des fonds propres au regard des dividendes distribuables.

c-Nomination et révocation des organes sociaux

Friedland Gestion privilégie les principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance du conseil d'administration.

d-Conventions réglementées

Les conventions réglementées doivent une justification économique ou stratégique clairement identifiée et doivent avoir été présentées dans les délais légaux.

e- Programmes d'émission et de rachat de titres de capital

Friedland Gestion est attentive à la dilution potentielle et aux droits préférentiels de souscription des actionnaires.

f-Désignation des contrôleurs légaux des comptes

Les commissaires aux comptes titulaires ne doivent pas assurer la certification de sociétés affiliées cotées, de même que les commissaires aux comptes suppléants ne doivent pas appartenir au même cabinet que les commissaires titulaires.

De plus, Friedland Gestion s'attache à obtenir une bonne transparence des honoraires complémentaires aux frais d'audit légaux, facturés par les Commissaires aux comptes.

g-Transparence des rémunérations

Les rémunérations fixes et variables des dirigeants et des salaires les plus élevés ainsi que les jetons de présence doivent être économiquement justifiés et en ligne avec les moyennes de la profession.

L'actionnariat salarié à des prix préférentiels et l'octroi de stocks options ne doit pas avoir un effet dilutif disproportionné par rapport aux habitudes de la place ou à l'objectif escompté (fidélisation des cadres).

4- PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Friedland Gestion exerce ses droits de vote dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts ou d'actions des OPCVM gérés. Elle veille donc à prévenir et à gérer les éventuels conflits d'intérêts. Les gérants sont incités à déclarer toute situation de conflit d'intérêt potentiel dans lequel ils pourraient se trouver (liens privilégiés avec les dirigeants ou d'autres actionnaires ou groupe d'actionnaires, détention du titre dans les portefeuilles personnels du gérant).

5- MODALITES PRATIQUES D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Les droits de vote sont exercés par correspondance, par procuration ou par délégation de pouvoirs au président de l'Assemblée Générale. Le choix du mode d'exercice dépend de la nature des résolutions et du vote exprimé par Friedland Gestion en application de la présente politique de vote.

Les gérants inscrivent systématiquement les votes dans un registre. Ce registre sert de base à la rédaction du rapport annuel d'exercice des droits de vote.

En l'absence de vote au cours de l'année écoulée, conformément aux dispositions de l'article 314-101, Friedland Gestion est dispensée de la rédaction de ce rapport.

6- INFORMATIONS INVESTISSEURS

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de :

FRIEDLAND GESTION
4, rue de la Paix, 75002 Paris
Tel: 01 53 53 96 21
Fax: 01 53 53 96 30
www.friedlandgestion.fr